

VD_OMNI FI.2004.0129 vom 30. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0129

FR: VD_OMNI FI.2004.0129 du 30 août 2006

IT: VD_OMNI FI.2004.0129 del 30 agosto 2006

Regeste

X./ Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section taxe d'exemption de | Double national franco-suisse: une décision d'exemption de la taxe militaire a un effet rétroactif pour les taxations non entrées en force (changement de jurisprudence du TF). La production d'un certificat de situation conforme au modèle C selon l'art. 5 de la convention du 16 novembre 1995 entre la Suisse et la France n'est pas une condition nécessaire à l'application de la convention. Recours admis. Rappel des règles sur la computation des délais.

Erwägungen

E. 1

Le recours contre la décision sur réclamation datée du 5 octobre 2004 a été déposé le 10 novembre 2004. L'art. 31 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661) prévoit que les décisions sur réclamation peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, faire l'objet d'un recours écrit à la commission cantonale de recours (al. 1), qui doit contenir des conclusions précises et indiquer les faits servant à la motiver (art. 30 al. 2 par analogie). S'agissant de la computation du délai de recours, le moment déterminant est en principe celui de la communication effective de la décision, c'est-à-dire où l'acte entre dans la sphère de puissance du destinataire, dès qu'il est en son pouvoir d'en prendre connaissance (v. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, ad art. 32 n° 1.2; Poudret/Wurzbürger/Haldy, Commentaire du Code de procédure civile vaudoise, ad art. 32 al. 3, p. 72). Lorsque la notification intervient par voie postale, la jurisprudence fixe à cet égard deux règles : l'envoi sous pli ordinaire est censé reçu dès qu'il a été remis au destinataire ou dans sa boîte aux lettres (Poudret, op. cit., n° 1.3.1 et les références citées), alors que pour le pli recommandé la communication intervient dès la remise effective au destinataire ou à une personne habilitée à recevoir un tel envoi (ibid., n° 1.3.2 et les références citées). La preuve de la notification et de sa date incombe en règle générale à l'autorité et non au recourant. L'envoi sous pli simple, contrairement à l'envoi sous pli recommandé, ne fait pas preuve, mais cette dernière peut résulter de l'ensemble des circonstances. Ainsi, lorsqu'une partie reconnaît avoir reçu une décision communiquée par pli ordinaire, celle-ci est présumée lui être parvenue dans les délais usuels (ibid., n° 1.11 et les références citées). Depuis l'abrogation, le 1^{er} janvier 1998, de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1967 relative à la loi sur le service des postes, le service universel est désormais régi par la poste elle-même (art. 2 de la loi fédérale du 30 juillet 1997 sur la poste [LPO; RS 783.0]). Il ressort des conditions de prestations de la poste, applicables dès le mois de janvier 1998, que le courrier A est distribué, sauf le dimanche et les jours fériés, le lendemain, le courrier B l'étant pour sa part "(...) au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, sauf le samedi". En l'espèce, la décision sur réclamation, envoyée sous

pli simple, est datée du 5 octobre 2004. Sa date de réception ne peut toutefois être établie avec certitude, le recourant ayant été absent du 2 au 17 octobre 2004. Cependant, envoyée ce jour-là en courrier B, elle est, selon toute vraisemblance, parvenue à son destinataire 4 ou 5 jours plus tard, soit vers le lundi 11 octobre 2004. Le recours, déposé le 11 novembre 2004 a par conséquent été interjeté en temps utile.

E. 2

ème édition, édité par l'OREF chez Haupt, 2006, p. 618, ch. 5.6 et les références citées). En l'espèce, la décision de taxation est datée du 30 avril 2003. Envoyée ce jour-là en courrier B, elle est parvenue à son destinataire, selon toute vraisemblance, 4 ou 5 jours plus tard, soit vers le lundi 5 mai 2003. Sous cet angle, le délai de réclamation serait venu à échéance au plus tard le 4 juin 2003, de sorte que la réclamation déposée le 2 juillet 2003 serait tardive. Même dans l'hypothèse, peu plausible en l'espèce, où le courrier n'aurait été distribué que 22 jours plus tard, le délai aurait été échu le 26 ou 27 juin 2003, soit à une date antérieure à celle où le recourant a finalement agi et contesté la décision de taxation. Il est au demeurant rappelé que le recourant n'a pas plus réagi à la sommation du 23 juin 2003. Force est ainsi de conclure que la réclamation a été déposée après le délai légal de 30 jours. b) Pour le surplus, les conditions à la restitution pour inobservation de délai ne de l'art. 26 OTEO ne sont pas remplies, l'assujetti n'ayant pas démontré ni même évoqué une impossibilité d'agir dans le délai, sans faute de sa part. Tout au plus a-t-il admis avoir omis de remettre son certificat de position militaire en temps utile, ce qui constitue une négligence de sa part et ne saurait constituer un empêchement non fautif dans le cadre d'une réclamation. Il n'y a donc pas motif à restitution de délai. Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée doit être confirmée sur ce point, la réclamation contre la décision de taxation 2002 ayant été formée hors délai et les conditions pour obtenir une restitution du délai légal n'étant pas remplies.

E. 3

L'autorité intimée considère que la réclamation relative à la taxation 2003 est recevable mais infondée. a) Bien que la décision de taxation pour l'année 2003 ait été notifiée le 15 juin 2004, l'autorité intimée considère que la réclamation du 2 juillet 2003 porte également sur cette décision, dès lors que le recourant conteste le principe même de l'assujettissement. On peut en effet admettre ce principe eu égard à l'art. 33 al. 1 de l'Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO) qui stipule : «L'assujetti peut en tout temps demander que sa prétention à l'exonération de la taxe soit soumise à un examen dont les conclusions auraient effet sur les taxations non encore passées en force ». b) A teneur de l'art. 2 de loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou au service civil de remplacement. Les obligations militaires comprennent l'obligation d'accomplir le service militaire (art. 12), l'obligation d'accomplir le service civil (art. 26), l'obligation de payer une taxe d'exemption (art. 26) et l'obligation de s'annoncer. Y sont assujettis les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement) ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil (art. 2 al. 1 lit. a LTEO). Toutefois, les Suisses doubles nationaux ne sont pas astreints au service militaire en Suisse s'ils ont accomplis leurs obligations militaires ou des services de remplacement dans l'autre Etat (art. 5 al.1 LAAM). Ils demeurent cependant soumis à l'obligation de s'annoncer et à celle de payer la taxe d'exemption (art. 5 al. 2), sauf conventions contraires (art. 5 al. 3). La

convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la république française relative au service militaire des doubles nationaux du 16 novembre 1995 (ci-après la Convention 1995) dispose notamment : Art. 3 Le double national n'est tenu d'accomplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul des deux Etats. (...)

E. 6

Le double national qui, conformément aux règles prévues aux par. 2 et 4 aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'un Etat, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de l'autre Etat. Art. 5 Le double –national visé aux art. 3 ou 4 justifie de sa situation à l'égard de l'Etat où il n'est pas appelé à servir, sur demande de ce dernier, par la production d'un certificat conforme au modèle c annexé à la présente convention. c) En l'espèce, le recourant, double national franco-suisse, n'est théoriquement pas astreint au service militaire et à la taxe d'exonération puisqu'il a satisfait à ses obligations militaires à l'égard de la France. L'autorité intimée légitime toutefois sa décision par le fait que le recourant n'a pas justifié sa situation en temps utile (certificat et pièce d'identité valable), empêchant ainsi l'autorité militaire compétente de prendre une décision d'exemption, de telle sorte qu'il demeurerait astreint au service en 2003 conformément à l'art. 2 al. 1 lit. a LTEO. La production du certificat de situation n'est cependant pas une obligation formelle : l'Etat où le double national n'est pas appelé à servir peut le demander (ATF 2A.184/2005 du 10 janvier 2006). Il en résulte que ce document n'est pas une condition nécessaire à l'application de la Convention 1995. En outre, le recourant a produit, le 2 juillet 2003, un document attestant de sa situation. Certes, ce document n'est pas conforme au modèle C de la Convention 1995, mais il établit tout de même que le recourant avait effectué ses obligations militaires en France. On peut donc se demander si l'autorité n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif. La question peut toutefois demeurer ouverte au vu des considérants qui suivent. d) L'autorité intimée a également fait valoir que les décisions d'exemption n'ont pas d'effet rétroactif. Elle s'est appuyée sur un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 3 décembre 2003 dans la cause 2A.135/203. Selon cette jurisprudence, une décision d'exonération prise en application de l'art. 4 LTEO a une valeur constitutive et produit ses effets ex nunc. En particulier, elle ne saurait influencer une décision de taxation, quand bien même celle-ci ne serait par hypothèse pas entrée en force. Or, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 10 janvier 2006 (ATF 2A 184/2005), a modifié sa jurisprudence en considérant que : « Dans son arrêt 2A.135/2003 du 3 décembre 2003, le Tribunal fédéral avait eu à connaître du cas d'un assujetti possédant conjointement les nationalités suisse et française qui avait été mis au bénéfice de la Convention 1995 par décision de l'Etat-major. Il a jugé que la décision de l'Etat-major, prise en application de l'art. 4 al. 1 lettre c LTEO avait une valeur constitutive et ne produisait d'effets que pour l'avenir. Elle ne s'appliquait pas aux taxations entrées en force (sous réserve de révision) et n'avait pas d'effet rétroactif pour les taxations non entrées en force. S'agissant des décisions de taxation non entrées en force, le présent arrêt doit donc être considéré comme une modification de jurisprudence, conforme à la lettre de l'art. 33 al. 1 OTEO ». Une décision d'exemption a donc dorénavant un effet rétroactif pour les taxations non entrées en force. En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a produit, certes très tardivement, les documents qui lui étaient demandés, soit une pièce d'identité attestant de sa nationalité française en cours de validité ainsi que le formulaire C. Or, aucune décision d'exemption n'a été rendue. Dans la mesure où, en application de la jurisprudence aujourd'hui dépassée, une telle décision n'aurait eu aucune influence sur l'assujettissement du recourant, et où au surplus ce dernier a été libéré des obligations

militaires au premier janvier 2004, cette absence de décision pouvait s'expliquer. Cela dit, compte tenu de ce qui précède et en particulier du revirement de jurisprudence examiné plus haut, il apparaît aujourd'hui que cette décision peut avoir une influence sur la décision de taxation pour l'année 2003 du recourant, dès lors que dans l'hypothèse où il était décidé d'exempter celui-ci de ses obligations pour cette année, cette décision porterait effet rétroactif s'agissant de l'assujettissement à la taxe militaire pour cette même année. La décision sur réclamation relative à la décision de taxation 2003 doit par conséquent être annulée, et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle provoque, en premier lieu, une décision sur l'application de la Convention 1995 au cas du recourant puis, le cas échéant, procède au nouvel examen de la question de l'assujettissement à la taxe d'exemption. 4. Au vu des considérants qui précèdent, le recours est partiellement admis. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais, Au surplus, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.